

Version anonymisée

Traduction

C-30/22 - 1

Affaire C-30/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

12 janvier 2022

Juridiction de renvoi :

Administrativen sad Veliko Tarnovo (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

20 décembre 2021

Partie demanderesse :

DV

Partie défenderesse :

Direktor na Teritorialno podelenie na Natsionalnia osiguritelen institut – Veliko Tarnovo

ORDONNANCE

[OMISSIS]

[OMISSIS], 20 décembre 2021

L'Administrativen sad Veliko Tarnovo (tribunal administratif de Veliko Tarnovo), en chambre du conseil, le 19 décembre 2021 [OMISSIS] :

[OMISSIS]

[OMISSIS] dans l'affaire administrative [OMISSIS] statue au regard de ce qui suit :

La présente procédure s'inscrit dans le cadre d'un recours introduit par DV [OMISSIS], ressortissante bulgare, tendant à contester la légalité de la décision

[OMISSIS], du 27 septembre 2021, du Direktor na Teritorialno podelenie na Natsionalnia osiguriteln institut – Veliko Tarnovo [directeur de la direction territoriale de l'Institut national de la sécurité sociale – Veliko Tarnovo]

Par l'acte attaqué dans la présente affaire, sa requête dirigée contre la décision [OMISSIS], du 18 août 2021, émise par une personne habilitée à la tête de l'assurance chômage de cette direction territoriale a été rejetée comme étant non fondée. En l'espèce, il s'agit d'une décision, fondée sur les articles 54g, paragraphe 1, en liaison avec l'article 54a, paragraphe 1, du Kodeks za sotsialno osiguriavane [code de la sécurité sociale] (ci-après le « KSO »), ordonnant le rejet de la demande l'octroi de prestations de chômage.

Par ordonnance rendue au cours de l'audience publique du 29 novembre 2021, la chambre de la juridiction a considéré que les faits de l'affaire étaient établis, ouvert la procédure orale et annoncé qu'elle statuerait sur le fond.

Lors de l'examen au fond du litige, la juridiction de céans a considéré que, pour pouvoir rendre une décision juste, elle avait besoin d'une interprétation de dispositions du droit communautaire faisant autorité, c'est pourquoi elle juge nécessaire de saisir d'office la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE.

I. Les parties au litige

1. La partie requérante dans l'affaire est DV de la ville de Gorna Oriahovitsa, une ressortissante de la République de Bulgarie (ci-après la « partie requérante »).
2. La partie défenderesse est le Direktor na Teritorialno podelenie na Natsionalnia osiguriteln institut – Veliko Tarnovo (ci-après le « directeur ») en vertu des règles procédurales en vigueur en Bulgarie

II. L'objet du litige

3. La décision [OMISSIS], du 27 septembre 2021, du Direktor na Teritorialno podelenie na Natsionalnia osiguriteln institut – Veliko Tarnovo.

III. Les faits à l'origine du litige :

4. Il ressort du dossier que la partie requérante est une ressortissante bulgare. Celle-ci a exercé une activité salariée auprès d'employeurs établis en Grande-Bretagne de la manière suivante : a) du 1^{er} décembre 2014 au 16 juillet 2016, elle a été employée auprès de Mimosa Health Care GL ; b) du 16 juillet 2016 au 24 décembre 2018, elle a été employée auprès de Wellburn Care Homes Ltd ; c) du 20 septembre 2018 au 2 février 2020, elle a été employée auprès de Lfcal Care Force LLP et d) du 3 février 2020 au 29 mars 2021, elle a été employée auprès de NHS YORK Teaching Hospital.

5. Le 2 avril 2021, en tant que personne sans emploi, la partie requérante a demandé à faire valoir ses droits à des prestations de chômage au titre du code de la sécurité sociale bulgare. Dans sa demande, la partie requérante a déclaré que sa relation de travail avec l'employeur NHS YORK Teaching Hospital avait pris fin le 29 mars 2021 en raison de l'expiration de son contrat de travail. Elle y indique, en outre, qu'elle n'a pas acquis de droit à une pension de vieillesse dans un autre État ainsi que d'autres circonstances pertinentes. L'avis de résiliation de sa relation de travail à compter du 29 mars 2021 était joint à cette demande. L'organisme auprès duquel la demande a été déposée a suspendu, par décision [OMISSIS], du 5 avril 2021, la procédure administrative relative à l'octroi de prestations de chômage au titre de l'article 54d, paragraphe 4, KSO. Le motif de cette décision était que la personne devait fournir des preuves relatives à la période de travail assurée déclarée au Royaume-Uni.

6. À la date suivante, à savoir le 6 avril 2021, cette autorité a adressé à la partie requérante une lettre lui demandant également de produire les trois documents suivants : la demande d'attestation de périodes d'assurance et de revenus provenant d'un autre État membre, le formulaire CA3916 délivré par l'institution compétente du Royaume-Uni et la déclaration de résidence en vue de l'application de l'article 65, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 883/2004.

7. Ces documents ont été fournis, accompagnés également de documents émanant du dernier employeur auprès duquel la partie requérante avait travaillé sur le territoire du Royaume-Uni. Ces documents établissent les circonstances décrites au point 4. Un échange électronique d'informations sur la sécurité sociale entre la Bulgarie et le Royaume-Uni concernant son dossier d'assurance et le montant de son salaire a été mis en œuvre.

8. Le 16 août 2021, l'autorité de l'assurance chômage a ordonné, par décision [OMISSIS], la réouverture de la procédure administrative concernant la demande de la partie requérante, en considérant que le document électronique structuré, reçu à la suite de l'échange électronique, établissait les périodes d'activité assurées au Royaume-Uni notamment la dernière période allant du 3 février 2020 au 29 mars 2021, éléments nécessaires à l'appréciation du droit aux prestations de chômage.

9. Le 18 août 2021, l'autorité bulgare de l'assurance chômage a rendu la décision [OMISSIS] statuant sur cette demande. En se fondant sur les dispositions de l'article 54g, paragraphe 1, et de l'article 54a, paragraphe 1, du KSO bulgare, cette autorité a refusé d'accorder à la personne concernée les prestations de chômage demandées. En l'occurrence, l'autorité a considéré que la partie requérante avait accompli des périodes d'assurance au Royaume-Uni entre le 8 décembre 2014 et le 29 mars 2021 qui n'étaient pas suivies de périodes pendant lesquelles une assurance sociale aurait été souscrite en Bulgarie. Il a été conclu que l'article 30 de l'accord retraits ne s'appliquait pas, dès lors que la partie requérante avait interrompu, à la suite de son retour en Bulgarie, la situation transfrontalière dans laquelle elle se trouvait au 31 décembre 2020 et que sa

situation ne concernait plus à la fois un État membre et le Royaume-Uni. En outre, il est indiqué que l'article 32 de cet accord régit uniquement la totalisation de périodes d'assurance accomplies avant et après le 31 décembre 2020 aux fins de l'acquisition de droits de sécurité sociale dont l'appréciation s'effectue en application de la législation bulgare. En substance, la partie requérante n'a pas exercé d'activité professionnelle en Bulgarie dont la cessation aurait permis de déterminer si elle remplissait les conditions requises par la loi bulgare régissant le droit aux prestations de chômage.

10. Par requête du 7 septembre 2021, conformément au code de la sécurité sociale national, la partie requérante a formé un recours contre cette décision auprès de la partie défenderesse dans la présente affaire, en faisant valoir que l'article 30 de l'accord de retrait régissait les cas comme le sien. Par ailleurs, dans sa requête, elle fait valoir qu'elle est une citoyenne de l'Union européenne soumise à la législation du Royaume-Uni à la fin de la période de transition et que le règlement (UE) 2019/500 du 25 mars 2019 s'applique. À la suite de cette requête, la partie défenderesse a pris la décision en cause au principal.

IV. DISPOSITIONS APPLICABLES :

Droit bulgare :

12. Les dispositions du code de la sécurité sociale, tel que modifié et complété à plusieurs reprises, dans sa version publiée au Darzhaven vestnik (journal officiel) n° 77, du 16 septembre 2021, sont applicables en l'espèce.

A) Selon les dispositions de l'article 54a, paragraphe 1, KSO, « ont droit à des prestations de chômage, les personnes pour lesquelles des cotisations sociales ont été versées ou ont été dues au titre de l'assurance auprès du Fonds "chômage" pendant au moins 12 mois au cours des 18 mois précédant la fin de l'affiliation et qui ont été inscrites comme chômeurs auprès de l'agence pour l'emploi, n'ont pas acquis le droit à une pension de retraite en République de Bulgarie ou à une pension de vieillesse dans un autre État ou ne perçoivent pas une pension de vieillesse réduite au titre de l'article 68a ou une pension professionnelle au titre de l'article 168 et n'exercent aucune activité professionnelle pour laquelle ils sont soumis à l'assurance obligatoire en vertu du présent code ou de la législation d'un autre État, à l'exception des personnes visées à l'article 114a, paragraphe 1, du Kodeks na truda [code du travail]. ».

B) Selon les termes de l'article 117, paragraphe 1, point 2, sous b), KSO, « les recours dirigés contre des décisions de refus ou de détermination, de modification et de suppression erronée des prestations de chômage sont introduits auprès du directeur de la direction territoriale correspondante de l'Institut national de la sécurité sociale ».

C) Selon les termes de l'article 119 KSO, « les décisions de l'administrativen sad [tribunal administratif] peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation conformément à l'administrativnoprotsesualen kodeks [code de procédure

administrative], à l'exception des recours formés contre les actes visés à l'article 117, paragraphe 1, points 1 et 2, sous b) et e) – pour un montant inférieur ou égal à 1000 BGN, ainsi que sous f) et g) ».

Droit de l'Union applicable

13. Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'« accord »).

A) Selon l'article 2, sous e), de l'accord, on entend par « période de transition », la période prévue à l'article 126.

B) Selon l'article 30, paragraphe 1, sous a), de l'accord, « [l]e présent titre s'applique aux personnes suivantes : les citoyens de l'Union qui sont soumis à la législation du Royaume-Uni à la fin de la période de transition, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants ».

B) Aux termes de l'article 30, paragraphe 1, sous c), de l'accord, « [l]e présent titre s'applique aux personnes suivantes : les citoyens de l'Union qui résident au Royaume-Uni et sont soumis à la législation d'un État membre à la fin de la période de transition, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants ; ».

D) En vertu de l'article 30, paragraphe 2, de l'accord, « [l]es personnes visées au paragraphe 1 sont couvertes aussi longtemps qu'elles continuent à se trouver sans interruption dans l'une des situations énoncées audit paragraphe et qui concerne à la fois un État membre et le Royaume-Uni ».

E) Conformément à l'article 30, paragraphe 3, de l'accord : « [l]e présent titre s'applique également aux personnes qui ne relèvent pas ou qui ne relèvent plus du paragraphe 1, points a) à e), du présent Article, mais qui relèvent de l'Article 10 du présent accord, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants ».

F) L'article 31, paragraphe 1, premier alinéa, de l'accord prévoit que « [l]es règles et les objectifs énoncés par l'Article 48 du TFUE, le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil s'appliquent aux personnes couvertes par le présent titre ».

G) L'article 31, paragraphe 2, de l'accord énonce que : « [p]ar dérogation à l'Article 9 du présent accord, aux fins du présent titre, les définitions figurant à l'Article 1^{er} du règlement (CE) n° 883/2004 s'appliquent ».

F) Aux termes de l'article 32, paragraphe 1, sous a), i), de l'accord, « [l]es règles ci-après s'appliquent dans les situations suivantes, dans les limites énoncées au présent Article et dans la mesure où elles concernent des personnes qui ne sont pas ou ne sont plus couvertes par l'Article 30 : a) les personnes suivantes sont couvertes par le présent titre aux fins de la prise en compte et de la totalisation des

périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence, y compris les droits et obligations découlant de ces périodes conformément au règlement (CE) n° 883/2004 : i) les citoyens de l'Union, ainsi que les apatrides et les réfugiés résidant dans un État membre et les ressortissants de pays tiers qui remplissent les conditions du règlement (CE) n° 859/2003, qui ont été soumis à la législation du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants ».

G) L'article 161, paragraphe 1, de l'accord énonce que : « [l]orsqu'une juridiction d'un État membre saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'une question relative à l'interprétation du présent accord aux fins d'une décision préjudicielle, la décision de la juridiction nationale contenant cette question est notifiée au Royaume-Uni. »

V. Jurisprudence

14. La jurisprudence nationale :

Il n'y a pas de jurisprudence nationale pertinente sur les questions d'interprétation des règles l'accord soulevées devant la juridiction de céans.

15. Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne :

La présente juridiction ne trouve pas de jurisprudence pertinente en ce qui concerne l'application de la deuxième partie, titre III, de l'accord, qui apporterait une réponse interprétative aux questions qu'elle estime devoir poser à la Cour.

VI. Arguments des parties

16. La partie requérante soutient, dans sa requête et devant le juge, que la partie défenderesse a mal interprété l'accord. Selon elle, l'article 30 de l'accord vise précisément des situations telles que la sienne, puisque, avec son retour sur le territoire du pays membre de l'Union, elle a créé une situation transfrontalière régie par les dispositions de cet accord. La partie requérante soutient qu'elle est une citoyenne de l'Union qui, à la fin de la période de transition, était soumise à la législation du Royaume-Uni à la fin de la période de transition. En substance, la partie requérante fait valoir que, si elle avait continué à exercer une activité professionnelle sur le territoire du Royaume-Uni, sa situation ne serait pas devenue transfrontalière puisque non seulement le travail fourni mais aussi le droit à des prestations auraient été soumis à la législation du Royaume-Uni. C'est pour cette raison que les services du Royaume-Uni concernés ont également émis un document, annexé à la demande, établissant des faits et des circonstances pertinents pour les prestations de chômage.

17. Dans la décision litigieuse, la partie défenderesse a constaté que, selon les dispositions de l'article 54a, paragraphe 2, point 4, du KSO bulgare, la période d'assurance tient également compte, sur le fondement d'un traité international auquel la Bulgarie est partie ou des règlements européens portant sur la

coordination des systèmes de sécurité sociale, de la période déterminée à cette fin en vertu de la législation sur l'assurance d'un autre État. Ainsi, il a été constaté que la Bulgarie devait, en principe, appliquer le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004 (ci-après le « règlement »), ainsi que le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (ci-après le « règlement d'application »). Sur la base de son constat, la partie défenderesse considère que la règle de conflit de lois visée à l'article 11, paragraphe 3, sous a), du règlement est applicable en principe, les exceptions à l'applicabilité de cette règle étant prévues à l'article 65, paragraphe 2. Selon la partie défenderesse, dans la mesure où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est plus membre de l'Union européenne depuis le 31 janvier 2020, après l'expiration de la période de transition (c'est-à-dire après le 31 décembre 2020), l'accord s'applique. Eu égard à la nature du droit revendiqué, la partie défenderesse estime que le champ d'application personnel applicable est celui visé à l'article 30 de l'accord, qui, selon elle, identifie six groupes de personnes, qui suivent l'économie de cette disposition. Il est soutenu que, dès lors que la partie requérante a accompli sa dernière période d'activité salariée (qui n'est pas contestée) sur le territoire du Royaume-Uni entre le 3 février 2020 et le 29 mars 2021, elle relève de l'hypothèse visée à l'article 30, paragraphe 1, point 3 *, de l'accord. Toutefois, cette règle ne peut s'appliquer que sous réserve du paragraphe 2. De même, la partie défenderesse estime qu'il n'y a situation transfrontalière que lorsqu'un ressortissant d'un État membre exerce son activité professionnelle sur le territoire d'un autre État membre. Dès lors que la relation de travail de la partie requérante a pris fin le 29 mars 2021, la situation transfrontalière a aussi pris fin, le 30 mars 2021, et la partie requérante n'est plus une personne relevant de l'article 30, paragraphe 1, de l'accord. La partie défenderesse estime donc que les dispositions des articles 61 et suivants du règlement ne sont pas applicables à la partie requérante. D'autre part, il est indiqué que l'article 32 de l'accord couvre des situations spécifiques concernant des personnes qui ne relèveraient pas ou plus de l'article 30, paragraphe 1, de l'accord. Or, selon la partie défenderesse, le principe de totalisation des périodes d'assurance, d'emploi etc. pour l'acquisition des droits aux prestations ne s'applique qu'à ces personnes. Il s'ensuit que, aux fins de la totalisation de telles périodes, les périodes postérieures à la fin de la période de transition doivent être prises en compte conformément au règlement, les personnes visées étant des citoyens de l'Union et du Royaume-Uni qui sont en substance des groupes de personnes qui ont acquis des droits d'assurance uniquement avant le 31 décembre 2020 ou avant et après cette date. Elles sont soumises, s'agissant de l'appréciation des droits, à la législation bulgare en ce sens que sont totalisées les périodes d'emploi assurées accomplies au Royaume-Uni et celles pour lesquelles la législation bulgare est applicable. En l'absence de périodes d'emploi assurées soumises à la législation bulgare, le droit aux prestations de chômage n'est pas reconnu et il n'y a pas lieu, selon la partie défenderesse, de verser de telles prestations. En pratique, au vu de la lettre de la partie défenderesse adressée

* Ndt : lire sans doute sous c).

à la partie requérante datant du 31 août 2021, cette dernière a nié sa compétence pour reconnaître le droit aux prestations de la partie requérante et les lui verser.

VII. Motifs du renvoi préjudiciel

18. En substance, les faits établis dans l'affaire au principal sont constants. Le cadre factuel décrit par la juridiction de céans est étayé par les éléments de preuve recueillis. Toutefois, la juridiction de céans a un doute quant à l'interprétation donnée par la partie défenderesse aux règles de l'accord. Le litige, portant sur la légalité de la décision litigieuse de la partie défenderesse, devant être tranché par la juridiction de céans dans un jugement définitif et compte tenu de la disposition non équivoque de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, la présente juridiction n'hésite pas à demander l'interprétation des règles de l'accord qui lui semblent applicables. Sur la base de l'article 161, paragraphe 1, de l'accord, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour répondre aux questions préjudicielles en interprétation de l'accord.

19. Selon la juridiction de céans, l'appréciation de la légalité de la décision de la partie défenderesse est directement conditionnée et liée à l'applicabilité des règles de conflit du règlement (articles 61 à 65 bis) et des dispositions les précisant du règlement d'application (chapitre 5 de celui-ci) aux faits et circonstances constatés en vertu de l'article 31, paragraphe 1, de l'accord ou à l'applicabilité de l'article 32 de celui-ci aux seules fins de la totalisation des périodes, ce qui inclut dans cette appréciation de légalité la question de savoir qui est l'autorité compétente pour reconnaître ou non le droit aux prestations de chômage.

20. Dans ce contexte, il convient, en premier lieu, de relever que la juridiction de céans a un doute quant à l'applicabilité de l'article 30, paragraphe 1, sous c), de l'accord à la situation juridique de la partie requérante. En substance, le sens de cette disposition ainsi que sa soumission aux règles de la logique et de son champ d'application personnel conduisent à considérer qu'elle couvre une situation dans laquelle les conditions suivantes sont cumulativement réunies : a) un citoyen de l'Union qui, au moment de l'application de cette disposition, réside sur le territoire du Royaume-Uni ; b) ce citoyen de l'Union est soumis, à la fin de la période de transition, non pas à la législation du Royaume-Uni, mais à la législation d'un autre État membre, c) ces règles s'appliquent également aux membres de leur famille et leurs survivants. En l'espèce, il ressort des faits constatés que, à tout le moins à la fin de la période de transition, la partie requérante était soumise à la législation du Royaume-Uni au sens de l'article 31, paragraphe 2, de l'accord, lu en combinaison avec l'article 1, sous l), du règlement. À cet égard, la juridiction de céans considère que la partie requérante relève de l'hypothèse visée à l'article 30, paragraphe 1, sous a), de l'accord. En substance, cette disposition exige la réunion de deux circonstances : a) que la personne concernée soit un citoyen de l'Union au moment de l'application de la disposition et b) que ce citoyen de l'Union ait été soumis à la législation du Royaume-Uni à la fin de la période de transition visée à l'article 126. Quelle que soit l'hypothèse déterminant la situation juridique de la partie requérante, la partie

défenderesse interprète manifestement leur applicabilité au regard de l'exigence de l'article 30, paragraphe 2, de l'accord. Ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, la partie défenderesse estime que la situation dite « transfrontalière » visée par cette disposition n'existe que lorsque le ressortissant d'un État membre concerné travaille dans un autre État membre, ainsi la fin de cet emploi au Royaume-Uni marquerait la disparition de cette situation et, par conséquent, la partie requérante ne relèverait pas du cercle des personnes visées par les hypothèses prévues à l'article 30 de l'accord et par conséquent l'article 31, paragraphe 1, de celui-ci ne lui serait pas applicable. Toutefois, la juridiction de céans nourrit des doutes quant à l'interprétation donnée par la partie défenderesse. Comme indiqué, le paragraphe 2 de l'article 30 prévoit que personnes visées au paragraphe 1 sont couvertes aussi longtemps qu'elles continuent à se trouver sans interruption dans l'une des situations énoncées audit paragraphe et qui concerne à la fois un État membre et le Royaume-Uni. Les termes « aussi longtemps » ne sauraient être interprétés comme circonscrivant le champ d'application de la règle à la période pendant laquelle dure une situation consistant en l'exercice d'un travail sur le territoire du Royaume-Uni par le travailleur ressortissant d'un État membre. La logique de la règle et son interprétation téléologique devraient plutôt conduire à étayer la conclusion selon laquelle les personnes visées au paragraphe 1, sous a), sont couvertes personnellement par cette disposition, dans la mesure où, pendant toute la période de transition visée à l'article 126 de l'accord, elles continuent à être simultanément des citoyens de l'Union et soumises à la législation du Royaume-Uni et, dans ce cadre temporel, ces conditions ne doivent pas changer, et tout changement ultérieur de l'une quelconque d'entre elles est sans incidence sur le champ d'application personnel de l'article 30, paragraphe 1, de l'accord.

Or, il est possible de soutenir que, sous l'expression « aussi longtemps », la norme vise la période pendant laquelle sa nature conflictuelle se manifeste. Cela serait aussi le cas même si l'on considérait, à l'instar de la partie défenderesse, que la situation juridique de la partie requérante relevait de l'exigence de l'article 30, paragraphe 1, sous c), de l'accord. L'interprétation littérale et l'objectif poursuivi par l'accord conduisent à penser que les personnes visées au paragraphe 1, sous c), sont couvertes personnellement par cette disposition pendant toute la période de transition d'application de l'accord, si, pendant toute cette période, elles sont et demeurent des citoyens de l'Union résidant sur le territoire du Royaume-Uni et, simultanément, si, pendant toute la période de transition, elles sont soumises à la législation d'un seul et même État membre. Toutefois, il est possible d'interpréter la règle en ce sens que l'expression « aussi longtemps » prévoit que l'application du champ d'application personnel de l'article 31, paragraphe 1, ne vaut que tant que les conditions énoncées au paragraphe 1, sous c), continuent cumulativement à être réunies, c'est-à-dire tant que la personne concernée est un citoyen de l'Union qui réside en tant que salarié sur le territoire du Royaume-Uni et est simultanément soumise à la législation d'un État membre. En tout état de cause, la juridiction de céans considère que la Cour de justice de l'Union européenne pourrait donner une interprétation faisant autorité du sens des dispositions combinées de l'article 30, paragraphe 1, sous a) et c) en liaison avec le paragraphe 2 de l'accord.

21. Au-delà des considérations qui précèdent, la juridiction de céans nécessite également l'interprétation des dispositions de l'article 30, paragraphes 3 et 4, de l'accord en vue de leur applicabilité éventuelle aux faits du litige au principal. Il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas formulé d'observations sur l'applicabilité éventuelle ou effective ou l'inapplicabilité de ces dispositions, eu égard à leur caractère subsidiaire. Cette première disposition prévoit que, bien qu'une personne ne relève pas du paragraphe 1, sous a) à e), l'accord lui est applicable si la personne relève du champ d'application personnel visé à l'article 10 [compte tenu des circonstances de l'espèce, le paragraphe 1, sous a) est applicable]. De même, le paragraphe 4 indique que les personnes visées au paragraphe 3 ne sont couvertes par l'accord que tant qu'elles disposent d'un droit de séjour en vertu de l'article 13 de l'accord ou du droit de travailler en vertu des dispositions des articles 24 et 25. En substance, si l'on devait appliquer l'article 30, paragraphe 3, de l'accord, l'interprétation de sa portée en liaison avec le paragraphe 4 du même article serait également utile pour la juridiction de céans. À première vue, les règles de la logique voudraient que, dès lors que le rapport juridique du travailleur (salarié) sur le territoire du Royaume-Uni a pris fin et que cette personne (citoyen de l'Union en particulier) a quitté le territoire du Royaume-Uni, l'article 30, paragraphe 3, de l'accord ne lui est plus applicable au regard de l'exigence du paragraphe 4 puisqu'il a perdu son droit de séjourner sur le territoire l'État membre, dès lors que la seule raison de résider sur ce territoire est la prestation de travail. Toutefois, il peut également être soutenu que la restriction que pose la disposition du paragraphe 4 concerne le droit de séjour ou de travail exercé après l'expiration de la période de transition, sans qu'il importe de savoir quand ces droits ont été exercés et réalisés, dès lors que la personne a néanmoins continué à être salariée et à avoir le droit de séjourner sur le territoire de l'État d'accueil concerné pendant une certaine période après l'expiration de la période de transition et relevait, pour cette période, de l'article 31, paragraphe 1. En tout état de cause, afin de résoudre correctement le litige au principal, la Cour de justice de l'Union européenne fournirait des éléments d'interprétation utiles à la présente juridiction en ce qui concerne les dispositions en cause.

22. Enfin, il convient de relever que, compte tenu de l'absence de revenu de remplacement pour la partie requérante, un revenu compensant la perte de ses revenus d'une activité professionnelle en tant que salariée sur le territoire du Royaume-Uni ainsi que de l'éventuelle nécessité de faire valoir le droit de la partie requérante à des prestations au Royaume-Uni dans les délais et dans les conditions établies par cette législation, la juridiction de céans est tenue de demander au président de la Cour de soumettre la procédure préjudicielle aux règles de l'article 105 du règlement de procédure de la Cour.

Compte tenu des arguments et considérations qui viennent d'être exposés, l'Administrativen sad – Veliko Tarnovo, sixième chambre,

ORDONNE :

ABROGER son ordonnance procédurale du 29 novembre 2021 [OMISSIS] par laquelle l'affaire a été considérée comme instruite et l'examen au fond a été ordonné ;

SAISIR la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267, premier alinéa, sous b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des questions préjudicielles suivantes :

1) Les dispositions combinées de l'article 30, paragraphe 2, et de l'article 30, paragraphe 1, sous a), de l'accord relatif au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique doivent-elles être interprétées en ce sens que les personnes visées par cette dernière disposition relèvent du champ d'application personnel de l'article 31, paragraphe 1, de cet accord, si elles ont été, sans interruption, des ressortissants d'un seul et même État membre et, simultanément, soumises à la législation du Royaume-Uni pendant toute la période de transition ou bien doivent-elles être interprétées en ce sens que les personnes visées à l'article 30, paragraphe 1, sous a) de cet accord ne relèvent du champ d'application personnel de l'article 31, paragraphe 1, que si elles exerçaient une activité professionnelle sur le territoire du Royaume-Uni à la fin de la période de transition et/ou après celle-ci ?

2) Les dispositions combinées de l'article 30, paragraphe 2, et de l'article 30, paragraphe 1, sous c), de l'accord relatif au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique doivent-elles être interprétées en ce sens que les personnes visées par cette dernière disposition relèvent du champ d'application personnel de l'article 31, paragraphe 1, de cet accord, dès lors que, en leur qualité de citoyens de l'Union européenne, elles ont résidé sans interruption et exclusivement sur le territoire du Royaume-Uni pendant toute la période de transition et, simultanément, pendant toute cette période de transition jusqu'à leur départ, elles ont été soumises à la législation du seul et même État membre, ou bien doivent-elles être interprétées en ce sens que les personnes visées à l'article 30, paragraphe 1, sous c) de cet accord ne relèvent pas du champ d'application personnel de l'article 31, paragraphe 1, si elles ont cessé de résider sur le territoire du Royaume-Uni après la fin de la période de transition ?

3) Dans l'hypothèse où l'interprétation des dispositions combinées de l'article 30, paragraphe 2, et de l'article 30, paragraphe 1, sous a) et c), de l'accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique amènerait à conclure que ces dernières ne s'appliquent pas aux

faits de l'affaire au principal parce que le citoyen de l'Union européenne a cessé de résider sur le territoire du Royaume-Uni après la fin de la période de transition, au regard de l'interprétation de l'article 30, paragraphe 4 lu en combinaison avec le paragraphe 3 de cet article de l'accord, les personnes séjournant dans l'État d'accueil ou travaillant dans l'État de travail cessent-elles de relever de l'article 31, paragraphe 1, lorsque leur relation juridique en tant que travailleur (salarié) a pris fin et ont donc perdu leur droit de séjour et ont quitté le territoire de l'État de travail ou de l'État d'accueil après la fin de la période de transition, ou bien ces dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens que la restriction, imposée à l'article 30, paragraphe 4, vise le droit de séjourner ou le droit de travailler exercé après la fin de la période de transition quelle que soit la date à laquelle ces droits ont pris fin par la suite, s'ils existaient après la fin de cette période de transition ?

Il est SURSIS À STATUER jusqu'au prononcé d'une décision par la Cour de justice de l'Union européenne.

DEMANDE au président de la Cour de justice de l'Union européenne de soumettre la procédure préjudicielle aux règles de l'article 105 à 106 du règlement de procédure de la Cour, pour les raisons exposées au point 22 de la présente ordonnance.

L'ordonnance est insusceptible de recours.